



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Council 183/08 Add. 2

22 septembre 2008
Original : espagnol

F

Conseil international du Café
101^e session
22 – 26 septembre 2008
Londres, Angleterre

**Accords internationaux de 2001
et de 2007 sur le Café**

Proposition de l'Équateur

Contexte

L'Équateur a communiqué la proposition ci-après de modification du projet de résolution intitulé "Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café" figurant à l'Annexe II du document WP-Council 183/08.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce document.

AMBASSADE DE L'ÉQUATEUR

Note No. 4/7/37/2008

La Représentation permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation internationale du Café (OIC) présente ses compliments à l'Organisation internationale du Café – Secrétariat exécutif – et à l'honneur de lui communiquer une proposition de modification de l'Annexe II du document WP-Council 183/08 du 9 septembre 2008, intitulée “Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café”.

La Représentation permanente de l'Équateur auprès de l'OIC saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat exécutif de l'OIC l'assurance de sa très haute considération.

Londres, le 22 septembre 2008

Organisation internationale du Café (OIC)
En ville

MODIFICATION PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT ÉQUATORIEN

PROROGATION DES DELAIS FIXES POUR LA SIGNATURE ET LE DÉPÔT D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le pourcentage des voix détenues par les gouvernements signataires ayant déposé des instruments énumérés à l'Article 40 de l'Accord international de 2007 sur le Café n'est pas suffisant pour que ledit Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'Article 42 ;

Que le paragraphe 3) de l'Article 40 de l'Accord dispose que le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 30 septembre 2008 ; et

Que plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour parachever les procédures de dépôt des instruments énumérés au paragraphe 3) de l'Article 40,

DÉCIDE :

De proroger **au 31 décembre 2008 le délai fixé pour la signature de l'Accord et de proroger** du 30 septembre 2008 au 30 septembre 2009 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord.